GREFFE
DU
TRIBUNAL D'INSTANCE
DE METZ

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES
B.P. 1045 RUE HAUTE-PIERRE
57036 METZ CEDEX 01
TEL 87 56 75 75

R E C E P I S S E D E D E P O T

BATA SA

57770
MOUSSEY

V/REF :
N/REF : 55 B 219 / A-1517

LE GREFFIER DU TRIBUNAL D'INSTANCE DE METZ CERTIFIE
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 21/06/94, SOUS LE NUMERO A-1517,

P.V. D'ASSEMBLEE DU 21/02/94

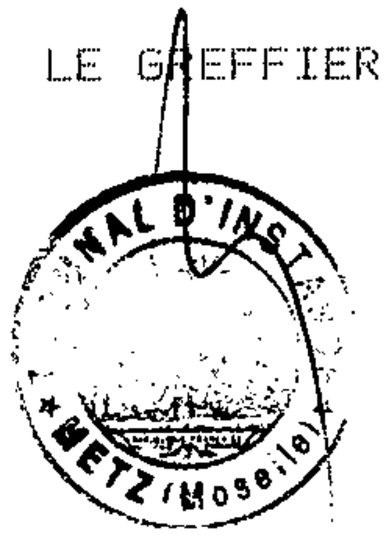
MODIFICATION DE LA COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

... CONCERNANT LA SOCIETE
BATA SA
SOCIETE ANONYME

57770 MOUSSEY

R.C.S METZ B 355 802 190 (55 B 219)

LE GREFFIER



COPIE CERTIFIEE CONFORME

PROCES-VERBAL DE LA 355ème SEANCE
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIETE BATA S.A.
TENUE A MOUSSEY LE 21 FEVRIER 1994

Le Conseil d'Administration s'est réuni à Moussey (57770), le 21 février 1994 à 10 heures, sur la convocation faite par le Président du Conseil, par lettre en date du 7 février 1994, mentionnant l'ordre du jour suivant :

1. Approbation du procès-verbal de la précédente séance,
2. Démission d'un Administrateur et cooptation d'un nouvel Administrateur,
3. Autorisation de cautions,
4. Opérations de filialisation,
5. Questions diverses.

Il résulte du registre de présence, signé par les Administrateurs à leur entrée en séance, que sont présents :

- Messieurs A. NIEDERER et H. MULLER,

Assiste également au Conseil Monsieur P.S. WATSON

Monsieur A. NIEDERER préside la séance en qualité de Président du Conseil.

Monsieur le Président constate et déclare :

- que deux Administrateurs sont présents, soit la moitié des membres du Conseil et qu'ainsi, par application de l'article 100 de la Loi du 24 juillet 1966, le Conseil peut valablement délibérer.

M. B. DUPONT est Secrétaire du Conseil.

1. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA PRECEDENTE SEANCE

Le Président cède la parole au Secrétaire de séance pour procéder à la lecture du procès-verbal de la réunion du 1er octobre 1993.

Aucun commentaire n'étant fait sur ledit procès-verbal, il est approuvé à l'unanimité.

2. DEMISSION D'UN ADMINISTRATEUR ET COOPTATION D'UN NOUVEL ADMINISTRATEUR

Le Président indique au Conseil que M. G. MARTINI, Administrateur, est démissionnaire depuis le 29 novembre 1993.

Il indique au Conseil que le nombre des Administrateurs restant en fonction étant supérieur au minimum légal, le Conseil a la faculté, conformément aux dispositions de l'article 94 de la Loi du 24 juillet 1966 et de l'article 8 des statuts, de procéder à une nomination à titre provisoire.

Il propose donc que M. P.S. WATSON soit coopté par le Conseil.

Il présente M. P.S. WATSON au Conseil puis offre la parole aux Administrateurs.

... / ...

Après avoir délibéré, le Conseil d'Administration, usant des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 94 de la Loi du 24 juillet 1966 et l'article 8 des statuts, coopte en qualité d'Administrateur pour la durée du mandat de son prédécesseur restant à courir :

- Monsieur P.S. WATSON,
- né le 25 avril 1943 à ELY (Angleterre)
- demeurant 172 bd. Berthier, 75017 PARIS

en remplacement de M. G. MARTINI, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1993.

Cette nomination sera soumise à la ratification de la plus prochaine Assemblée Générale.

3. AUTORISATION DE CAUTIONS

Le Président expose qu'il convient de renouveler les cautions bancaires accordées aux filiales.

Puis il offre la parole aux Administrateurs.

Après délibération, et personne ne demandant plus la parole le Conseil, à l'unanimité, autorise son Président à cautionner les engagements :

- de BATA FRANCE DISTRIBUTION

auprès de la SOGENAL dans la limite			
pour les crédits à court terme	de	68	millions de francs,
pour les crédits documentaires	de	12	millions de francs,
pour les changes à terme	de	60	millions de francs
auprès de l'INDOSUEZ dans la limite			
pour les crédits à court terme en francs	de	22	millions de francs,
pour les crédits à court terme en devises	de l'équivalent de 1 million de USD,		
pour les crédits documentaires	de	15	millions de francs,
pour les changes à terme	de l'équivalent de 7,5 million de USD.		
auprès de la B.N.P. dans la limite			
pour les crédits à court terme	de	43	millions de francs,
pour les crédits documentaires	de	5	millions de francs,
auprès de B.F.C.E. dans la limite			
pour les crédits à court terme	de	23	millions de francs,
pour les crédits documentaires	de	5	millions de francs,
pour les changes à terme	de	150	millions de francs
auprès du CREDIT LYONNAIS dans la limite			
pour les crédits à court terme	de	50	millions de francs,
pour les changes à terme	de	40	millions de francs
auprès de la SOCIETE GENERALE dans la limite			
pour les crédits à court terme	de	32	millions de francs,
pour les crédits documentaires	de	3	millions de francs,
pour les changes à terme	de	3	millions de francs

... / ...

- de BATA HELLOCOURT

auprès de la SOGENAL dans la limite
pour les crédits à court terme de 10 millions de francs,
pour les changes à terme de 20 millions de francs

auprès de l'INDOSUEZ dans la limite
pour les crédits à court terme de 5 millions de francs,
pour les changes à terme de l'équivalent de 5 millions de USD,

auprès de la B.N.P. dans la limite
pour les crédits à court terme de 10 millions de francs,

auprès de B.F.C.E. dans la limite
pour les crédits à court terme de 5 millions de francs,
pour les crédits documentaires de 3 millions de francs,
pour les changes à terme de 40 millions de francs

auprès du CREDIT LYONNAIS dans la limite
pour les crédits à court terme de 5 millions de francs,
pour les crédits documentaires de 1 million de francs,
pour les changes à terme de 13 millions de francs

auprès de la SOCIETE GENERALE dans la limite
pour les crédits à court terme de 5 millions de francs,
pour les crédits documentaires de 1 million de francs,
pour les changes à terme de 1 million de francs

Cette autorisation est, conformément à la loi, conférée pour une durée d'un an.

Le Conseil précise que les engagements des filiales BATA FRANCE DISTRIBUTION et BATA HELLOCOURT pourront donc être cautionnés par le Président de la Société auprès :

- de la SOGENAL
 pour les crédits à court terme à hauteur de 78 millions de francs
 pour les crédits documentaires à hauteur de 12 millions de francs
 pour les changes à terme à hauteur de 80 millions de francs
- de l'INDOSUEZ
 pour les crédits à court terme en francs à hauteur de 27 millions de francs
 pour les crédits à court terme en devises à hauteur de l'équivalent de 1 million de USD
 pour les crédits documentaires à hauteur de 15 millions de francs
 pour les changes à terme à hauteur de l'équivalent de 12,5 millions de USD
- de la B.N.P.
 pour les crédits à court terme à hauteur de 53 millions de francs
 pour les crédits documentaires à hauteur de 5 millions de francs
- de la B.F.C.E.
 pour les crédits à court terme à hauteur de 28 millions de francs
 pour les crédits documentaires à hauteur de 8 millions de francs
 pour les changes à terme à hauteur de 190 millions de francs

... / ...

R N

- de la CREDIT LYONNAIS

pour les crédits à court terme	à hauteur de	55	millions de francs
pour les crédits documentaires	à hauteur de	1	million de francs
pour les changes à terme	à hauteur de	53	millions de francs

- de la SOCIETE GENERALE

pour les crédits à court terme	à hauteur de	37	millions de francs
pour les crédits documentaires	à hauteur de	4	millions de francs
pour les changes à terme	à hauteur de	4	millions de francs

Le Président indique par ailleurs que l'octroi de ces cautions, dont la mise en place et le renouvellement ont été une conséquence de la filialisation des activités de la Société opérée au 31 décembre 1992, constitue des opérations de gestion courante qui ne sont pas soumises aux dispositions de l'article L.101 de la Loi du 24 juillet 1966 mais à celles de l'article L.102.

Le Conseil d'Administration en prend acte.

4. OPERATIONS DE FILIALISATION

Le Président expose qu'à la suite des démissions de MM. J. ROSEN et G. MARTINI auxquels tous pouvoirs avaient été conférés en vue de la réalisation des formalités liées aux opérations d'apport entre la Société et BATA FRANCE DISTRIBUTION, d'une part, et BATA HELLOCOURT, d'autre part, cette charge se trouve vacante et qu'il convient de nommer un nouveau fondé de pouvoir à l'effet de poursuivre et d'achever les formalités en cours.

Puis il offre la parole aux Administrateurs.

Après délibération et personne ne demandant plus la parole, le Conseil à l'unanimité donne à M. Bernard DUPONT tous pouvoirs à l'effet de procéder ou faire procéder à toute publicité, enregistrement ou formalité quelconque, requérir ou faire requérir tous états hypothécaires, d'inscription de privilèges, tous certificats d'urbanisme ou tous documents quelconques nécessaires à la régularisation de l'opération d'apport, effectuer tous actes déclaratifs, faire toutes déclarations, signer tous actes translatifs de propriété entre BATA S.A. et BATA FRANCE DISTRIBUTION, d'une part, BATA S.A. et BATA HELLOCOURT, d'autre part, consentir le paiement de tous honoraires, droits, impôts et sommes diverses dues dans le cadre desdites opérations et, d'une manière générale, faire le nécessaire.

5. POUVOIRS POUR L'ACCOMPLISSEMENT DES FORMALITES

Le Président du Conseil donne tous pouvoirs au Secrétaire, Monsieur Bernard DUPONT ou à toute autre personne qu'il lui substituerait, pour certifier conforme toute copie ou extrait du présent procès-verbal, remplir les formalités de publicité et autres prescrites par la Loi.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 12 heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par

Le Président | Un Administrateur | Le Secrétaire

DEPOSE AU GREFFE DU
TRIBUNAL D'INSTANCE DE METZ
sous n° 1547
Le 21 JUIN 1994
Le Greffier